

l'erreur, qui a une facette dorée pour toutes les ambitions possibles.

#### CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES SUR LES TRACÉS PROPOSÉS.

##### DÉLIBÉRATION.

La Commission ;

Vu les dires consignés à l'enquête, lesquels sont, en grande majorité, acquis au projet qui place les embarcadères généraux au cours Napoléon, à Perrache.

Vu l'article 3, § IV, du cahier des charges annexé à la loi du 16 juillet 1845, qui porte que le chemin de fer de Paris à la Méditerranée traversera la ville de Lyon ;

Vu le mandat à elle déféré de donner son avis sur la traversée de Lyon et des communes suburbaines.

Par les motifs d'intérêt général ci-dessus exposés :

Considérant que l'agglomération lyonnaise, en acceptant cette agglomération comme une seule et même ville, se compose de Lyon, de la Croix-Rousse, de la Guillotière et de Vaise, communes ayant chacune une administration distincte ; et, entr'elles, les intérêts les plus diamétralement opposés, lorsqu'ils ne sont pas rapportés à leur centre de vie ;

Considérant que si l'une d'elles, et particulièrement une commune suburbaine, était seule traversée par le rail-way lyonnais, ce serait donner au texte de la loi l'interprétation la moins logique et la plus étroite ; tandis qu'au contraire, la solution la plus raisonnable, la plus ample, la plus juste de sa pensée consisterait à les pénétrer toutes ;

Considérant que tout le flot commercial, tout le mouvement des affaires, tout le courant de la marchandise et des voyageurs allant du nord, du nord-ouest et de l'ouest vers le midi,